Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID: 033-213301229-20240326-DELIB05_01_2024-DE

MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux



BP 9-33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE: 33

NOMBRE DE PRESENTS: 28 NOMBRE DE VOTANTS: 30

L'an deux mille vingt-trois, le 26 mars 2024, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS: Mesdames et Messieurs DUCOUT, APPRIOU, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, et Messieurs BAUCHU, ZGAINSKI et Mesdames MOREIRA et OUDOT.

ABSENTS: Mesdames ACQUIER, COUBIAC et LAMBERT-RIFFLART.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION: Mme BAVARD à Mme HUIN. Mme BOUSSEAU à M. CHIBRAC.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Henri CELAN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publiá la 20/0

ID: 033-213301229-20240326-DELIB05_01_2024-DE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024-DELIBERATION N°1/5. Réf: SG-EE-6.1.11

OBJET: AVENANT N°1 A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT – AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°3/3 du 4 juillet 2023, vous vous êtes prononcés favorablement pour la signature d'une convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat. Cette convention a été signée avec le Préfet et le Procureur de la République. Elle définit les modalités de la coordination entre les services de la police municipale et de la gendarmerie ainsi que les modalités de leur coopération opérationnelle renforcée dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune et dans l'intérêt des citoyens. A ce jour, il convient de signer un avenant n°1 à cette convention, modifiant l'article 8. Cette modification consiste à ajouter que les policiers municipaux, pour l'exercice de leurs missions, sont dotés en plus du gilet pareballes, d'un bâton télescopique (arme de catégorie D). Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Il est proposé de vous prononcer favorablement sur les termes de cet avenant n°1 et de m'autoriser à le signer avec le Préfet et le Procureur de la République.

Entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu les articles L.511-5 L. 512-4 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure rendant obligatoire, sous certaines conditions, la signature d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat,

Considérant la convention initiale signée en 2023 avec le Préfet de la Gironde et le Procureur de la République,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- Approuve les termes de l'avenant n°1 (ci-joint) à la convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat
- Autorise le Maire à signer cet avenant n°1 avec le Préfet de la Gironde et le Procureur de la République.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Henri CELAN

Pierre DUCOUT

Le Maire,

 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 28/03/2024

et de sa publication sur le site internet de la commune le

29/03/2024

 Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

33-213301229-20240326-DELIB05_01_2024-D







AVENANT N°1 À LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CESTAS ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le Préfet de la Gironde, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux et le Maire de CESTAS :

Les articles 01 à 07 et 09 à 21 de la convention initiale, signée le 02 Octobre 2023, entre le Préfet de la Gironde, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Bordeaux et le Maire de CESTAS restent inchangés.

L'article 08 du chapitre 01 – Nature et lieux des interventions est initialement rédigé comme suit :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- territoire communal visant à assurer la sécurité des biens et des personnes et patrouilles sur la voie publique.
- application des arrêtés municipaux ou préfectoraux (environnement, cadre de vie, chantiers),
- encadrement de manifestations programmées et d'opérations imprévues visant à assurer la sécurité des biens et des personnes (accident, incendie, catastrophe, ...)

Dans les créneaux horaires suivants : de 07H30 à 17H00.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Cestas sont principalement axées sur une présence journalière avec des priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents compris entre 07H30 et 17H00, les horaires sont modulés au cours de la semaine suivant les périodes, hormis des sujétions liées à l'évènementiel, à l'encadrement des manifestations particulières.

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un gilet pare-balles.

L'article 08 du chapitre 01 : Nature et lieux des interventions est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs :

- territoire communal visant à assurer la sécurité des biens et des personnes et patrouilles sur la voie publique,

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le

ID: 033-213301229-20240326-DELIB05_01_2024-DE

- application des arrêtés municipaux ou préfectoraux (environnement, cadre de vie, chantiers),

- encadrement de manifestations programmées et d'opérations imprévues visant à assurer la sécurité des biens et des personnes (accident, incendie, catastrophe, ...)

Dans les créneaux horaires suivants : de 07H30 à 17H00.

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale de Cestas sont principalement axées sur une présence journalière avec des priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents compris entre 07H30 et 17H00, les horaires sont modulés au cours de la semaine suivant les périodes, hormis des sujétions liées à l'évènementiel, à l'encadrement des manifestations particulières.

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un gilet pare-balles et d'un bâton télescopique, arme de catégorie D.

Les articles 01 à 07 et 09 à 21 de la convention initiale restent inchangés.

Bordeaux, le Bordeaux, le Cestas, le

Le Préfet de La Gironde Le procureur de La République Le Maire de CESTAS

Etienne GUYOT Frédérique PORTERIE Pierre DUCOUT